

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):**

**Peut-on envoyer une œuvre d'art à l'étranger ?**

Oui, l'envoi d'une œuvre à l'étranger est autorisé. En revanche, cet envoi est soumis à certaines conditions si l'œuvre est qualifiée de **bien culturel** ou de **trésor national**.

**Arts****Bien culturel : de quoi s'agit-il ?**

Un **bien culturel** est un bien présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique en raison de **savaleur** et de son **ancienneté**. L'exportation d'une œuvre d'art qualifiée de bien culturel est **soumise à autorisation**.

**Œuvres d'art qualifiées de biens culturels**

<b>Types</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Valeur</b>
Tableaux et peintures	<b>50 ans</b>	300 000 €
Aquarelles, gouaches et pastels	<b>50 ans</b>	50 000 €
Dessins	<b>50 ans</b>	30 000 €
Gravures, estampes, sérigraphies, lithographies, affiches et cartes postales	<b>50 ans</b>	20 000 €
Sculptures et copies obtenues par le même procédé que l'original	<b>50 ans</b>	100 000 €
Photographies, films et négatifs	<b>50 ans</b>	25 000 €
Livres et partitions musicales imprimées	<b>50 ans</b>	50 000 €
Cartes géographiques imprimées	<b>100 ans</b>	25 000 €

**À noter**

Une œuvre d'art en dessous des seuils (ancienneté et valeur) n'est pas un bien culturel : elle peut circuler librement.

**Quelles démarches accomplir pour exporter un bien culturel ?**

L'exportation d'un bien culturel est **soumise à autorisation**. La démarche diffère selon que le bien est envoyé vers un pays membre de l'UE ou hors de l'UE.

**À savoir**

Les autorisations de sortie délivrées par le ministère chargé de la culture **ne sont pas requises** lorsque l'œuvre d'art est **exportée par son auteur**.

Des démarches spécifiques doivent être réalisées lorsque l'exportation temporaire a pour objet la **restauration**, **l'expertise** ou la participation de l'œuvre à une **exposition**.

Vous devez obtenir un **certificat d'exportation**. Pour ce faire, vous devez **remplir le formulaire** de demande de certificat (**cerfa n°02-0075**). Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au **Service des Musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

La réponse vous est notifiée par lettre recommandée dans le **délai de 4 mois**. En cas de refus, toute nouvelle demande pour le même bien ne peut être présentée avant une durée de **30 mois**.

**À noter**

Pour les biens importés licitement depuis **moins de 50 ans** sur le territoire national, le certificat d'exportation est octroyé **automatiquement** sur demande.

Lorsqu'il est délivré, le certificat doit être présenté à toute réquisition du service des douanes.

Il atteste à **titre permanent** que l'œuvre d'art n'a pas la qualité de trésor national. Elle peut donc sortir du territoire français de manière définitive ou temporaire sans limitation de durée.

Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté est **inférieure à 100 ans**, le certificat est délivré pour une durée de **20 ans** renouvelable.

**À savoir**

l'obtention du certificat n'est **pas obligatoire** pour l'exportation d'un bien culturel présent sur le territoire français depuis moins de **2 ans**.

Vous devez obtenir une **autorisation de sortie temporaire** (AST). Pour ce faire, vous devez **remplir le formulaire** de demande d'autorisation ([cerfa n°02-0083](#)). Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au**Service des Musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

**À noter**

La réponse vous est notifiée dans le **délai de 1 mois**, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire français et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

Lorsqu'elle est délivrée, l'autorisation de sortie temporaire (AST) ne vaut que pour **une seule sortie** du territoire.

Elle est **valable pour une durée proportionnée au motif de la demande** (restauration, expertise, exposition culturelle). Elle mentionne la ou les destinations de l'œuvre d'art et la date de son retour obligatoire.

Vous pouvez effectuer une demande de prolongation, au plus tard **15 jours avant** l'expiration de l'autorisation.

Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition du service des douanes.

**À savoir**

L'obtention de l'autorisation n'est **pas obligatoire** pour l'exportation d'un bien culturel présent sur le territoire français depuis moins de **2 ans**.

Des démarches spécifiques doivent être réalisées lorsque l'exportation temporaire a pour objet la **restauration, l'expertise** ou la participation de l'œuvre à une **exposition**.

Vous devez obtenir **les 2 autorisations suivantes** :

Certificat d'exportation

Autorisation d'exportation hors UE

Demande de certificat d'exportation

Pour obtenir le **certificat d'exportation**, vous devez **remplir le formulaire** de demande ([cerfa n°02-0075](#)). Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au **Service des Musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

La réponse vous est notifiée par lettre recommandée dans le **délai de 4 mois**. En cas de refus, une nouvelle demande pour le même bien ne peut pas être présentée avant une durée de **30 mois**.

**À noter**

pour les biens importés légalement depuis **moins de 50 ans** sur le territoire national, le certificat d'exportation est délivré **automatiquement** sur demande.

Lorsqu'il est délivré, le certificat doit être présenté sur toute demande du service des douanes.

Il atteste **à titre permanent** que l'œuvre d'art n'a pas la qualité de trésor national. Elle peut donc sortir du territoire français de manière définitive ou temporaire sans limitation de durée.

Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté est **inférieure à 100 ans**, le certificat est délivré pour une durée de **20 ans** renouvelable.

**À savoir**

L'obtention du certificat n'est **pas obligatoire** pour l'exportation d'un bien culturel présent sur le territoire français depuis moins de **2 ans**.

Demande d'autorisation d'exportation hors UE

De plus, vous devez réaliser une **2<sup>e</sup> démarche : demande d'autorisation d'exportation d'un bien culturel hors du territoire européen**. Le formulaire ([cerfa n° 11033\\*03](#)) doit être transmis en 3 exemplaires au Service des Musées de France, sur place ou par courrier avec accusé de réception.

L'**autorisation d'exportation** (aussi appelée licence d'exportation) est délivrée sur présentation du certificat d'exportation. Elle est valable pendant **1 an** et pour une seule utilisation. Elle peut être délivrée pour autoriser l'exportation de **plusieurs biens culturels** de la même catégorie et du même classement tarifaire.

**À noter**

Les biens culturels importés temporairement d'un pays tiers (quelle que soit la durée) ne sont **pas soumis à la délivrance d'une licence** lors de leur réexportation.

Cette licence doit être présentée à l'appui de la . En France, tous les bureaux de douane sont compétents pour accepter une déclaration d'exportation de biens culturels accompagnée d'une licence.

Vous devez obtenir **2 autorisations** :

Autorisation de sortie temporaire (AST)

Autorisation d'exportation hors UE

Demande d'autorisation de sortie temporaire

Vous devez obtenir une **autorisation de sortie temporaire** (AST). Pour ce faire, vous devez **remplir le formulaire** de demande d'autorisation ([cerfa n°02-0083](#)). Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au**Service des Musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels

182, rue Saint-Honoré

75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

[exportation-biensculturels@culture.gouv.fr](mailto:exportation-biensculturels@culture.gouv.fr)

**À noter**

la réponse vous est notifiée dans le **délai de 1 mois**, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire français et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

Lorsque l'autorisation de sortie temporaire est délivrée, elle vaut pour une **seule sortie** du territoire.

Elle est **valable pour une durée proportionnée au motif de la demande** (restauration, expertise, exposition culturelle).

L'autorisation mentionne la ou les destinations de l'œuvre d'art et la date de son retour obligatoire.

Vous pouvez effectuer une demande de prolongation, au plus tard **15 jours avant** l'expiration de l'autorisation.

**À savoir**

l'obtention de l'autorisation n'est **pas obligatoire** pour l'exportation d'un bien culturel présent sur le territoire français depuis moins de **2 ans**.

Demande d'autorisation d'exportation hors UE

De plus, vous devez réaliser une **2<sup>e</sup> démarche : demande d'autorisation d'exportation d'un bien culturel hors du territoire européen**. Le formulaire ([cerfa n°11033\\*03](#)) doit être transmis en 3 exemplaires au service des Musées de France, sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**L'autorisation d'exportation** (aussi appelée licence d'exportation) est délivrée sur présentation de l'autorisation de sortie temporaire (AST). Elle est valable pendant **1 an** et pour une seule utilisation. Elle peut être délivrée pour autoriser l'exportation de **plusieurs biens culturels** de la même catégorie et du même classement tarifaire.

Cette licence doit être présentée à l'appui de la . En France, tous les bureaux de douane sont compétents pour accepter une déclaration d'exportation de biens culturels accompagnée d'une licence.

### **Taxe sur les objets précieux : de quoi s'agit-il ?**

Les ventes d'objets d'art **hors de l'UE** sont soumises à une **taxe forfaitaire sur les objets précieux**. Le montant de la taxe est égal à 6 % du prix de cession ou de la valeur en douane. Il faut ajouter à cette taxe la contribution au remboursement de la dette sociale qui s'élève à 0,50 % .

La taxe est supportée par l'exportateur (vous) ou par l'acquéreur s'il est soumis à la TVA.

Démarches à accomplir

Vous devez réaliser une déclaration dans le **délai de 30 jours** à compter de la cession. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Vous devez remplir le **formulaire n° 2091-SD** :

- Taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

Vous pouvez opter pour le **régime de droit commun des plus-values de cession de biens meubles**, en souscrivant le formulaire n° 2092-SD. Dans ce cas, la taxe n'est pas due mais la plus-value dégagée par la vente du bien est soumise à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 19 % .

Pour bénéficier de ce régime, vous devez prouver la date et le prix d'acquisition du bien ou démontrer que vous détenez le bien depuis au moins 22 ans.

- Déclaration d'option pour le régime général de taxation des plus-values – Ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

Vous devez envoyer le formulaire au **service des impôts**, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Cas d'exonération

Toutefois, vous êtes **exonéré** du paiement de la taxe et de la contribution si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous exportez votre bien de manière temporaire

Vous cédez votre bien pour un montant inférieur ou égal à 5 000 €

Vous cédez votre bien à un musée portant le label « Musée de France », à une bibliothèque publique ou à un service d'archive de l'État

Vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France.

### Quelle sanction en cas d'exportation illégale ?

L'exportation définitive ou temporaire d'un bien culturel **sans autorisation** est sanctionnée de **2 ans** d'emprisonnement et 450 000 € d'amende pour les personnes physiques (particuliers, entrepreneurs individuels) et 2 250 000 € d'amende pour les personnes morales (sociétés, associations).

### Trésor national : de quoi s'agit-il ?

Pour être qualifié de **trésor national**, le bien doit remplir l'une des caractéristiques suivantes :

Appartenir aux collections publiques, notamment celles des musées de France

Être classé au titre des monuments historiques et des archives publiques

Présenter un intérêt majeur pour le patrimoine national d'un point de vue historique, artistique, archéologique ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales.

#### Exemple

Les premiers enregistrements réalisés au 19<sup>e</sup> siècle sur rouleaux de cire, témoignant de la phonologie ancienne des langues parlées sur notre territoire, ou encore certains manuscrits de l'époque moderne qui sont des sources extrêmement précieuses pour les linguistes.

En dehors de ces 3 cas, l'œuvre peut encore être qualifiée de **bien culturel** si elle remplit les seuils de valeur et d'ancienneté requis.

#### À noter

L'œuvre concernée peut aussi bien appartenir à un propriétaire privé (particulier, galerie d'art...) qu'à une institution publique. Sa qualification en trésor national se fait après examen et proposition par la commission consultative des trésors nationaux du Service des musées de France.

### Quels sont les cas de sortie du territoire possibles pour un trésor national ?

La sortie d'un trésor national est **exceptionnellement autorisée** dans les cas suivants :

Restauration

Expertise

Participation à une manifestation culturelle

Exposition

Dépôt dans une collection publique

La sortie d'un trésor national en dehors du territoire national est **toujours temporaire**, avec retour obligatoire.

### Quelles démarches à accomplir ?

L'exportation d'un trésor national est **soumise à autorisation**. La démarche diffère selon que le bien est envoyé vers un pays membre de l'UE ou hors de l'UE.

#### À noter

Le propriétaire d'un trésor national ou son mandataire, qui a l'intention de déplacer ce bien, en informe **2 mois à l'avance** le ministre chargé de la culture.

Vous devez obtenir une **autorisation de sortie temporaire** (AST). Pour ce faire, vous devez **remplir le formulaire de demande d'autorisation** ([Cerfa n°02-0076](#)).

Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au **Service des musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

#### Où s'adresser ?

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

#### Adresse

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels

182, rue Saint-Honoré

75033 PARIS Cedex 01

#### Téléphone

01 40 15 34 51

#### Courriel

[exportation-biensculturels@culture.gouv.fr](mailto:exportation-biensculturels@culture.gouv.fr)

#### À noter

La réponse vous est notifiée dans le **délai de 1 mois**, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire français et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

L'autorisation de sortie temporaire mentionne la ou les destinations du trésor national et la date de son retour obligatoire.

Vous pouvez effectuer une **demande de prolongation**, au plus tard **15 jours avant** l'expiration de l'autorisation.

Cette autorisation doit être présentée à toute réquisition du service des douanes.

- **Demande d'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national**

Vous devez obtenir les **2 autorisations** suivantes :

Autorisation de sortie temporaire (AST)

Autorisation d'exportation hors UE

Demande d'autorisation de sortie temporaire

Vous devez obtenir une **autorisation de sortie temporaire** (AST). Pour ce faire, vous devez **remplir le formulaire** de demande d'autorisation ([cerfa n°02-0076](#)). Ce formulaire est à transmettre en 2 exemplaires au**Service des musées de France (SMF)** sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

**À noter**

La réponse vous est notifiée dans le **délai de 1 mois**, après vérification des garanties de retour du bien sur le territoire français et, si le ministre le demande, après la présentation du bien.

Demande d'autorisation de sortie hors UE

De plus, vous devez réaliser une **2<sup>e</sup> démarche : demande d'autorisation d'exportation d'un bien culturel hors du territoire européen**. Le formulaire ([cerfa n°11033\\*03](#)) doit être transmis en 3 exemplaires au Service des musées de France, sur place ou par courrier avec accusé de réception.

**Où s'adresser ?**

**Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

**L'autorisation d'exportation** (aussi appelée licence d'exportation) est délivrée sur présentation de l'autorisation de sortie temporaire (AST). Elle est valable pendant **1 an** et pour une seule utilisation. Elle peut être délivrée pour autoriser l'exportation de **plusieurs biens culturels** de la même catégorie et du même classement tarifaire.

Cette licence doit être présentée à l'appui de la . En France, tous les bureaux de douane sont compétents pour accepter une déclaration d'exportation de biens culturels accompagnée d'une licence.

**Quelle sanction en cas d'exportation illégale**

?

L'exportation définitive ou temporaire d'un trésor national **sans autorisation** est sanctionnée de **2 ans** d'emprisonnement et 450 000 € d'amende pour les personnes physiques (particuliers, entrepreneurs individuels) et 2 250 000 € d'amende pour les personnes morales (sociétés, associations).

**Pour en savoir plus**

- [Procédures d'autorisation d'exportation des biens culturels](#)  
Source : Ministère de la culture
- [Transport d'œuvres et objets d'art](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Pays de l'Union européenne](#)  
Source : Commission européenne

**Où s'informer ?**

- **Service des musées de France – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels**

**Adresse**

Sous-direction des collections – Bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels  
182, rue Saint-Honoré  
75033 PARIS Cedex 01

**Téléphone**

01 40 15 34 51

**Courriel**

exportation-biensculturels@culture.gouv.fr

• **Infos Douane Service**

Pour obtenir des informations douanières concernant l'exportation, l'importation, les formulaires douaniers, les transports et le passage aux frontières, les franchises...

**Par téléphone**

**0 800 94 40 40**

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro gratuit, prix d'un appel local

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le +33 1 72 40 78 50

**Par messagerie**

Accès au [formulaire de contact](#)

**Services en ligne**

- [Demande de certificat d'exportation pour un bien culturel](#)  
Formulaire
- [Demande d'autorisation de sortie temporaire \(AST\) d'un bien culturel](#)  
Formulaire
- [Demande d'autorisation de sortie temporaire d'un trésor national](#)  
Formulaire
- [Demande de licence d'exportation d'un bien culturel ou trésor national \(hors UE\)](#)  
Formulaire
- [Demande de prolongation – Autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel](#)  
Formulaire
- [Demande de prolongation – Autorisation de sortie temporaire d'un trésor national](#)  
Formulaire
- [Taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité](#)  
Formulaire
- [Déclaration d'option pour le régime général de taxation des plus-values – Ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité](#)  
Formulaire

**Et aussi...**

**Textes de référence**

- [Code du patrimoine : articles L111-1 à L111-12](#)  
Circulation des biens culturels et trésors nationaux
- [Code du patrimoine : article L114-1](#)  
Dispositions pénales
- [Code du patrimoine : articles R111-1 à D111-25](#)  
Circulation des biens culturels et trésors nationaux (partie réglementaire)
- [Code général des impôts : articles 150 VI à 150 VM](#)  
Taxe sur les objets d'art, de collection et d'antiquité
- [Règlement \(CE\) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels](#)
- [Circulaire du 3 juillet 2012 relative à la protection du patrimoine culturel](#)
- [Circulaire du 10 décembre 2014 relative à la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité](#)



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)